

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



DECISION N° 110 /MEF/DGD/DU 08 OCT 2013 /

Portant création, composition et attributions du Comité Projet et du Comité technique dans le cadre du projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-222 du 07 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-287 du 16 mars 2012, portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu la convention de financement signée le 24 février 2010 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- Vu le Protocole d'Accord du 18 février 2013 sur l'interconnexion des systèmes informatiques entre les Douanes de la Côte d'Ivoire et l'Administration des Douanes du Ghana.
- Vu les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes, dans le cadre du Projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL), un Comité Projet et un Comité Technique pour l'interconnexion des systèmes informatiques des administrations des douanes de la Côte d'Ivoire et du Ghana.

Article 2 : Le Comité Projet se compose comme suit :

- **Le Chef de projet :**
 - le Chef du groupe projet N° 3 de la réforme des Douanes de Côte d'Ivoire ;
- **Les membres :**
 - le Sous-Directeur des Régimes Economiques de la Direction des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques (DSARE) ;
 - le Sous-Directeur de la Coopération Internationale et de l'Assistance Administrative de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC) ;
 - le Sous-Directeur de Production de la Direction de l'Informatique (DI) ;
 - le Sous-Directeur des Etudes de la Direction de l'Informatique (DI).

Article 3 : Le Comité technique se compose comme suit :

- **Un coordonnateur :**
 - le Sous-Directeur des Etudes Informatiques.
- **Un Sous-comité fonctionnel :**
 - le Chef de Bureau Transit (DRC) ;
 - le Chef de Bureau Transit et Acquits (DSARE) ;
 - le Chef de Bureau Projets (DI) ;
 - le Chef de Bureau développement et maintenance des applications (DI) ;
 - le Chef de section développement et maintenance des applications SYDAM (DI) ;
 - le Chef de section développement et maintenance des applications hors SYDAM (DI) ;
 - un représentant des commissionnaires en douane agréés ;
 - un représentant de l'OIC ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- **Un Sous-comité réseau et développement informatiques :**
 - le Chef de Bureau Infrastructure et télécommunication ;
 - le Chef de Bureau Tarif, Recette et Formation ;
 - le Chef de section réseau
 - le Chef de section développement et maintenance des applications SYDAM ;
 - le Chef de section développement et maintenance des applications hors SYDAM ;
 - le Chef de section modernisation de la procédure de dédouanement.

Article 4 : Le Comité Projet a pour mission de :

- suivre l'avancement des travaux (problèmes rencontrés, impacts) ;
- gérer les dérives et les actions correctrices à apporter ;
- suivre la qualité des produits livrés ;
- suivre le planning ;
- garantir la cohésion entre les différentes phases du projet ;
- présenter les résultats au Comité de pilotage.

Article 5 : Le Comité technique est chargé de :

- élaborer les spécifications fonctionnelles ;
- rédiger les spécifications techniques ;
- développer la solution ;
- mettre en œuvre la solution.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.



Col. Maj. Issa COULIBALY